

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

L'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04,

Ci-après désignée « L'association Réseau Sortir du Nucléaire »

Ayant pour Avocat :

Maître Etienne AMBROSELLI

Avocat au Barreau de Paris

52, rue de Richelieu - 75001 Paris

Tél. : 01 73 79 01 30 - Fax. : 01 42 60 51 69

D'une part,

Et,

Monsieur Frédéric BOUTET, ancien administrateur suppléant du Réseau Sortir du Nucléaire, né le 19 avril 1971 à PAU (64), demeurant Le Village à MONTCLAR-LAURAGAIS (31290) ;

Madame Véronique MARCHANDIER, ancien administrateur du Réseau Sortir du Nucléaire, née le 6 août 1956 à CONDOM (32), demeurant 7 rue de la Poulrière à VITRE (35500) ;

Monsieur Pierre PEGUIN, ancien administrateur du Réseau Sortir du Nucléaire, né le 30 mai 1938 à Tunis (TUNISIE), demeurant rue J. Bernard à MIALET (30140) ;

Ci-après dénommé « les anciens administrateurs »

Ayant pour Avocat :

Maître Myriam PLET

SCP Myriam PLET Avocats

119, avenue Maréchal de Saxe

69003 LYON

Tél. : 04 78 71 77 01 - Fax. : 04 72 41 87 57

D'autre part,

PG 
FB VM
PD

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'assemblée Générale des 31 janvier et 1^{er} février 2015 du Réseau Sortir du Nucléaire a voté à une large majorité (73%) la motion de sortie de crise et réhabilitation qui stipule :

« L'AG de 2015 doit être l'occasion en s'appuyant sur l'exigence votée de réhabilitation, de clore définitivement les procédures civiles et prud'homales en reconnaissant que les méthodes utilisées, avant et pendant l'AG de février 2010 et qui ont abouti aux évictions des membres du CA et au licenciement du salarié, auraient absolument du, et pu, être évités.

L'AG de 2015 mandate le CA du réseau afin qu'il dépose de nouvelles conclusions en ce sens auprès de la cour d'appel de Lyon et du conseil des prud'hommes. »

S'appuyant sur cette décision de l'Assemblée Générale des 31 janvier et 1^{er} février 2015, le Réseau Sortir du Nucléaire conclut que la révocation du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale des 6 et 7 février 2010 a été basée sur des accusations créées pour la circonstance pendant laquelle ont été utilisées des méthodes (tractations et manœuvres) qui n'étaient ni justifiées, ni acceptables.

Par conséquent, la révocation du Conseil d'Administration en 2010 et son remplacement par un Conseil d'Administration provisoire sont déclarés nuls.

CECI ETANT EXPOSE,

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2044 et SUIVANTS DU CODE CIVIL, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du présent protocole d'accord transactionnel

Un protocole d'accord transactionnel est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

Les deux parties entendent mettre fin à la procédure en cours devant la 1^{re} Chambre civile A de la Cour d'appel de Lyon (RG n° 13/0811) cette affaire ayant été renvoyée à l'audience du 21 mai 2015 à 13h30 pour transaction.

Article 2 - Obligations de l'association Réseau Sortir du Nucléaire

L'association Réseau Sortir du Nucléaire renonce au bénéfice du jugement en date du 19 septembre 2013 rendu par la 9^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance de Lyon (RG n° 12/00381) et s'engage à verser à chacun des administrateurs :

*d'une part, la somme de 1.500 (MILLE CINQ CENT) euros au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;
d'autre part, la somme de 1.500 (MILLE CINQ CENT) euros pour le remboursement des frais irrépétibles engagés.*

→ ci DP

FB UM

PP

Article 3 - Obligations des anciens administrateurs

Moyennant le règlement par l'association Réseau Sortir du Nucléaire des indemnités prévues à l'article 2 du présent protocole par un chèque de 3.000 (TROIS MILLE) euros établi à l'ordre de Monsieur Frédéric BOUTET, Madame Véronique MARCHANDIER et Monsieur Pierre PEGUIN, les anciens administrateurs se déclarent remplis de tous leurs droits.

En conséquence de quoi, les anciens administrateurs s'engagent, avant l'audience du 21 mai 2015, par la voie de leur conseil, à signifier des conclusions de désistement d'instance et d'action pour éteindre ladite procédure en demandant à la cour d'appel de Lyon de :

*« constater l'extinction du présent litige à la suite de la signature d'un protocole d'accord entre les parties ;
prendre acte du désistement pur et simple des appelants ;
dire n'y avoir lieu à statuer ».*

Article 4 - Portée du présent protocole

Il est rappelé ci-dessous les dispositions applicables au présent protocole d'accord.

Aux termes des dispositions de l'article 2044 du code civil :

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Aux termes des dispositions de l'article 2052 du même code :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Au moyen de la présente transaction et de l'exécution des présentes, le différend existant entre les parties se trouve entièrement éteint.

Les soussignés déclarent ne plus revenir d'une façon directe ou indirecte sur les questions qui sont ainsi tranchées définitivement.

Les parties conviennent expressément que le présent protocole emporte renonciation à toute instance ou action présente ou à venir se rapportant aux faits qu'il énonce.

Article 5 - Clause de confidentialité

La motion précitée votée à l'Assemblée Générale des 31 janvier et 1^{er} février 2015 vise à « clore définitivement les procédures civiles et prud'homales » : les parties ne pourront diffuser librement les termes du présent protocole qu'après la signature, entre Monsieur Stéphane LHOMME et l'association Réseau Sortir du Nucléaire, d'un second protocole d'accord mettant fin définitivement à la procédure en cours devant le Conseil des Prud'hommes de Lyon (RG n° F11/04845).

FB DP

FB VM

FP

Le présent protocole ne conservera un caractère strictement confidentiel que jusqu'à la signature de ce second protocole d'accord.

Fait le 20 mai 2015
A LYON

Protocole d'accord de 4 pages comprenant une annexe

SIGNATURES

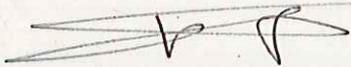
Signatures précédées par chacune des parties de la mention manuscrite :
« Lu et approuvé. Bon pour transaction »

- L'Association Réseau Sortir du Nucléaire

régulièrement mandaté(e) par le Conseil d'administration réuni à cette fin le
(v. procès-verbal joint à la présente)

Lu et approuvé. Bon pour
transaction

PG : Philippe GUIER



Lu et approuvé. Bon
pour transaction

PP Pierre DUFLOS



- Monsieur Frédéric BOUTET

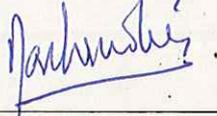
Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable

FB Frédéric BOUTET



- Madame Véronique MARCHANDIER

Lu et approuvé - Bon pour transaction définitive et irrévocable

v.m. 

- Monsieur Pierre PEGUIN

Lu et approuvé - Bon pour transaction définitive et irrévocable.

